



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU CALVADOS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

## **N° 52 du 20 mai 2016**

\* \* \*

\* \*

# S O M M A I R E

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE

### **Direction départementale de la cohésion sociale du Calvados**

Arrêté de subdélégation de signature du 2 mai 2016 de la Directrice départementale de la cohésion sociale pour l'ordonnancement secondaire au Directeur départemental adjoint et à des agents de la DDCS

Arrêté de subdélégation du 2 mai 2016 de la Directrice départementale de la cohésion sociale du Calvados à des fonctionnaires placés sous son autorité

### **Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest**

Arrêté n° 16-149 du 19 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Patrick DALENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

## PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Arrêté préfectoral n° 26/2016 du 18 mai 2016 réglementant temporairement la navigation, la circulation et le mouillage des navires, engins et embarcations immatriculés au large de la commune de Houlgate à l'occasion d'une manifestation nautique de kite-surf les 21 et 22 mai 2016

Arrêté préfectoral n° 28/2016 du 18 mai 2016 réglementant la circulation maritime à l'occasion de la cérémonie de commémoration du 72ème anniversaire du débarquement de Normandie au large de la commune de Port-en-Bessin (14)

Arrêté préfectoral n° 30/2016 du 19 mai 2016 réglementant temporairement la navigation, la circulation et le mouillage des navires, engins et embarcations immatriculés au large de la commune de Houlgate à l'occasion d'une manifestation nautique de kite-surf et planche à voile les 21 et 22 mai 2016

## DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE NORMANDIE

Arrêté préfectoral du 09 mai 2016 portant autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites

## UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CALVADOS DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE

Arrêté préfectoral du 12 mai 2016 portant récépissé de déclaration de services à la personne  
Numéro de déclaration : SAP/531359412

Arrêté préfectoral du 18 mai 2016 autorisant le magasin Décathlon Mondeville à employer du personnel le dimanche 11 septembre 2016

Arrêté préfectoral du 20 mai 2016 portant récépissé de déclaration de services à la personne  
Numéro de déclaration : SAP/819868563

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CALVADOS DE LA DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Décision du 17 mai 2016 portant approbation du projet d'ouvrage - Création des liaisons électriques inter-éoliennes et du poste électrique en mer du parc éolien en mer au large de Courseulles-sur-Mer.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Arrêté du 02 mai 2016 portant autorisation d'installation d'enseignes - SCI "GE IMMO"

Arrêté du 03 mai 2016 portant autorisation de remplacement d'enseignes - SNC "L'INSTANT CAFÉ"

Arrêté du 04 mai 2016 portant autorisation de remplacement d'enseignes - SARL "MAISON GESLAIN"

Arrêté du 10 mai 2016 portant autorisation d'installation, remplacement ou modification d'enseignes "GIFI MAG"

Arrêté du 12 mai 2016 portant autorisation de modification d'enseignes - Boulangerie Pâtisserie "Douceurs & Saveurs"

Arrêté préfectoral du 12 mai 2016 autorisant le syndicat mixte du bassin versant de la Touques (SMBVT) à procéder aux opérations de capture et au transport des écrevisses de Californie et à l'inventaire des écrevisses à pattes blanches à des fins scientifiques dans le bassin versant de la Touques

Arrêté du 12 mai 2016 portant autorisation de remplacement d'enseignes - Communauté de Communes "Intercom Isigny-Grandcamp"

Arrêté du 12 mai 2016 portant autorisation d'installation, remplacement ou modification d'enseignes SELARL "Pharmacie centrale"

Arrêté préfectoral du 18 mai 2016 autorisant d'urgence la capture de blaireaux à des fins de surveillance de la tuberculose bovine dans les communes de Pertheville-Ners et de Saint Germain de Montgommery

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Extrait de l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial du Calvados concernant l'extension du magasin Lidl à Moulton du 11 mai 2016

Extrait de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Calvados concernant l'ouverture aux particuliers du point de vente bois-détails à Moulton du 11 mai 2016



PREFET DU CALVADOS

**SUBDELEGATION DE SIGNATURE  
DE LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE  
AU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL ADJOINT ET A DES AGENTS DE LA DDCS**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 131, modifiant la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

**VU** l'arrêté modifié du Premier Ministre en date du 1<sup>er</sup> janvier 2010 nommant Madame Evelyne PAMBOU, Directrice de la Direction Départementale Interministérielle de la Cohésion Sociale du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale Interministérielle de la Cohésion Sociale du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature de M. Laurent FISCUS, Préfet du Calvados, pour l'ordonnancement secondaire à Madame Evelyne PAMBOU, Directrice départementale de la cohésion sociale du Calvados,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Evelyne PAMBOU, Directrice départementale de la cohésion sociale du Calvados, délégation est donnée pour les fonctions d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick PLANCHON, Directeur adjoint, à l'effet de :

-procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres relevant des programmes financiers cités à l'article 2 du présent arrêté.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**ARTICLE 2** : Cette délégation concerne l'exécution des programmes suivants :

- le programme 124 « conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales »  
le BOP régional 124 « conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales »
- le programme 135 « intervention des services déconcentrés dans l'habitat »  
le BOP régional 135 « interventions des services déconcentrés dans l'habitat »
- le programme 137 « égalité entre les hommes et les femmes »  
le BOP régional 137 « égalité entre les hommes et les femmes »
- le programme 147 « politique de la ville »  
le BOP régional 147 « politique de la ville »
- le programme 157 « handicap et dépendance » à l'exception de l'action 2, 3 et 6  
le BOP régional 157 « handicap et dépendance »
- le programme 163 « jeunesse et vie associative »  
le BOP régional 163 « jeunesse et vie associative »
- le programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »  
le BOP régional 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »
- le programme 183 « prestations maladie »  
le BOP régional 183 « prestations maladie »
- le programme 219 « sports »  
le BOP régional 219 « sports »
- le programme 303 « Immigration et asile »  
le BOP régional 303 « Immigration et asile », volet hébergement d'urgence
- le programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire »  
le BOP régional 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire »

Les comptes-rendus adressés régulièrement par le responsable de l'exécution du budget à son responsable de BOP, selon les modalités arrêtées dans le cadre du dialogue et du contrôle de gestion, le sont sous couvert du Préfet de département.

**ARTICLE 3** : Délégation de signature est également donnée à M. Patrick PLANCHON aux fins de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, pour le B.O.P. 309 « Entretien des bâtiments de l'État », le B.O.P. 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (actions 1 et 2), et le B.O.P. 723 « C.A.S. Contribution aux dépenses immobilières ».

**ARTICLE 4** : Délégation de signature est donnée à Mme Françoise VENDEL, cheffe de pôle politique de la ville et égalité des chances, ainsi qu'à Mme Isabelle JUGELE, cheffe de service égalité des chances, pour l'exécution des dépenses, aux fins de procéder à l'ordonnancement secondaire sur le BOP 304, en matière de mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

**ARTICLE 5** : Délégation de signature est donnée à Mme Françoise VENDEL, cheffe de pôle politique de la ville et égalité des chances, ainsi qu'à M. Alexis LALLEMAND, chef de service politique de la ville, pour l'exécution des dépenses, aux fins de procéder à l'ordonnancement secondaire sur le BOP 147.

**ARTICLE 6** : Délégation est donnée à M. Patrick PLANCHON et à M. Franck HOUSAND à l'effet de procéder aux opérations budgétaires dans l'application informatique financière de l'Etat CHORUS.

**ARTICLE 7** : Délégation est donnée à MM. Patrick PLANCHON et Franck HOUSAND ainsi qu'à Mmes Janine BRESSAN, Claudine JARDIN et Christine LECOUSTEY à l'effet de valider dans l'application informatique de l'Etat CHORUS-Formulaires les transactions liées à l'exécution des dépenses et recettes non fiscales sur l'ensemble des BOP relevant de leurs attributions.

**ARTICLE 8** : Délégation est donnée à M. Franck HOUSAND et Mme Janine BRESSAN pour valider les commandes de titres de transport passées sous l'application Chorus-DT.

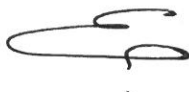
**ARTICLE 9** : Délégation est donnée à Monsieur Sylvain BURNEL à l'effet de passer les commandes, dans le cadre de l'utilisation de la carte achat mise en place dans le cadre du marché subséquent n°1300073751 à l'accord cadre n°2012/4/3notifié le 30 octobre 2012 par la DSAF. Cette délégation est donnée pour un montant maximal de 200€ par commande et pour un montant maximal annuel de 2 400€.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté abroge la subdélégation en date du 4 janvier 2016.

**ARTICLE 11** : Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados et la Directrice départementale de la cohésion sociale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 2 mai 2016,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale



Evelyne PAMBOU





PREFET DU CALVADOS

**Arrêté de subdélégation de la Directrice Départementale  
de la Cohésion Sociale du Calvados  
à des fonctionnaires placés sous son autorité**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-158 du 28 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1<sup>er</sup> janvier 2010 modifié nommant Mme Evelyne PAMBOU Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature de M. Laurent FISCUS, Préfet du Calvados, à Madame Evelyne PAMBOU, Directrice départementale de la cohésion sociale du Calvados, notamment ses articles 1 à 3,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** — Subdélégation est donnée à M. Patrick PLANCHON, Directeur adjoint, pour :

- toutes les décisions de gestion courante concernant les moyens en personnel et matériels placés sous l'autorité de la Directrice départementale ;
- l'ensemble des attributions et compétences visées en annexe.

**Article 2** — Subdélégation est donnée aux agents ci-après, à l'effet de signer les actes et décisions relatifs aux attributions énumérées à l'annexe du présent arrêté.

A l'exception des demandes (dérogatoires) d'hébergement d'urgence, cette subdélégation ne s'exerce, pour les décisions dérogatoires ou les décisions de refus, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Evelyne PAMBOU et de M. Patrick PLANCHON.

Pôle Politique de la Ville et Egalité des Chances :

- Mme Françoise VENDEL, attachée d'administration hors classe, cheffe de pôle, pour les



attributions n° 1 à 5, et pour l'attribution n°11 en matière de politique de la ville.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise VENDEL, la délégation de signature sera exercée par :

- M. Alexis LALLEMAND, inspecteur des affaires sanitaires et sociales, chef de service politique de la ville, pour l'attribution n°11 ;
- Mme Isabelle JUGELÉ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe du service égalité des chances ;
  - Mme Emilie FERRETTE, secrétaire administrative de classe supérieure, (attribution n°3 et 4) ;
  - Mme Elodie BESNIER, secrétaire administrative de classe normale, secrétaire de la CDAS (attribution n°2).

#### Pôle Hébergement et Immigration :

- M. Stéphane DE CARLI, inspecteur hors classe des affaires sanitaires et sociales, chef de pôle, pour les attributions n°11 et 27 à 29.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane DE CARLI, la délégation de signature sera exercée par :

- M. Didier CHOPPE, secrétaire administratif de classe supérieure, chef du service hébergement (attributions n° 27 à 29)
  - Mmes Sonia DURAND, secrétaire administrative de classe normale, ainsi qu'Annick BAILLY et Sylvie BRICON, adjointes administratives (attribution n° 28).

#### Pôle Politiques Sociales du Logement :

- Mme Marie-Josée LOPEZ-JOLLÉ, attachée principale, cheffe du pôle politiques sociales du logement (attributions n° 30 à 34)

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Josée LOPEZ-JOLLÉ, la délégation de signature sera exercée par :

- M. Philippe LAROZE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef du service gestion des rapports locatifs (attributions n°30 et 32)
  - Mme Catherine TILLARD, secrétaire administrative de classe supérieure (attribution n° 30 et 32).
- Mme Odile LODEHO, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du service accès prioritaire au logement (attribution n°31)
  - M. Jérôme PICHON, secrétaire administratif de classe supérieure (attribution n°31),

#### Pôle Jeunesse et Sports, Vie Associative

- Mme Marie PELZ, inspectrice de la jeunesse et des sports, (attributions n° 12 à 26).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie PELZ, la délégation de signature sera exercée par :

- Mme Christine LECOUSTEY, adjoint administratif principal, pour l'attribution n° 20, à l'effet de déclarer complet les dossiers de demande de

carte professionnelle d'éducateur sportif présentés sous l'application EAPS et de valider la délivrance de carte.

Secrétariat Général

- o M. Franck HOUSAND, inspecteur de l'action sanitaire et sociale pour l'attribution n°6.

**Article 3** - Délégation de signature est donnée à Mme Françoise VENDEL, cheffe du pôle politique de la ville et égalité des chances, pour toutes correspondances donnant des renseignements d'ordre administratif entrant dans ses attributions.

Cette délégation pourra également être exercée par M. Alexis LALLEMAND, chef de service, et Mme Isabelle JUGELÉ, cheffe de service.

**Article 4** - Délégation de signature est donnée à M. Stéphane DE CARLI, chef du pôle hébergement et immigration, pour toutes correspondances donnant des renseignements d'ordre administratif entrant dans ses attributions.

Cette délégation pourra également être exercée par M. Didier CHOPPE, chef de service.

**Article 5** - Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Josée LOPEZ-JOLLÉ, cheffe du pôle politiques sociales du logement, pour toutes correspondances donnant des renseignements d'ordre administratif entrant dans ses attributions.

Cette délégation pourra également être exercée par M. Philippe LAROZE et Mme Odile LODEHO, chefs de service.

**Article 6** - Délégation de signature est donnée à Mme Marie PELZ, pour toutes correspondances donnant des renseignements d'ordre administratif entrant dans ses attributions.

**Article 7** – Délégation de signature est donnée aux cheffes de Pôle et chefs de service mentionnés aux articles 2 à 6 en vue de valider sur Chorus-DT les ordres de mission, et sur Pronet les congés pour les agents ressortant de l'unité dont ils ont la responsabilité.

**Article 8** - Le présent arrêté abroge la précédente subdélégation en date du 3 février 2016.

**Article 9** - Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados, la Directrice départementale de la cohésion sociale et les fonctionnaires subdélégués concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CAEN, le 2 mai 2016,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale de la Cohésion  
Sociale,



Evelyne PAMBOU

**Annexe à l'arrêté du 3 février 2016 portant subdélégation de signature**  
**au profit de fonctionnaires**  
**de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados**

- 1° - actes, décisions, et recours relatifs à l'Aide Sociale relevant de la compétence de l'Etat
- 2° - propositions et notifications des décisions des commissions départementales d'Aide Sociale pour les affaires relevant de la compétence de l'Etat
- 3° - actes relatifs à la gestion des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ou préposés d'établissement
- 4° - actes relatifs à la tutelle des pupilles de l'Etat
- 5° - délivrance de la carte de stationnement pour personnes handicapées (décret n°2005-1766 du 30 décembre 2005) pour les établissements sociaux et médico-sociaux
- 6° - enregistrement des diplômes et établissement des cartes professionnelles des assistants de service social
- 7° - décisions relatives à la gestion des directeurs d'établissement sociaux publics
- 8° - arrêtés de constitution du comité médical départemental
- 9° - arrêtés de constitution des commissions de réforme des fonctionnaires de l'Etat, des Collectivités territoriales et de la Fonction publique hospitalière
- 10° - agréments de médecins experts au titre du décret n° 86 - 442 du 14 mars 1986
- 11° - actes concernant les décisions et attributions de subventions inférieures à 30 000 euros
- 12° - actes relatifs à la déclaration ou à l'autorisation de l'organisation d'accueil de mineurs et actes relatifs à la déclaration des locaux d'hébergement de mineurs dans le cadre de ces accueils
- 13° - actes relatifs à l'opposition à l'organisation d'accueil de mineurs, à l'interdiction, l'interruption ou la fermeture de ces accueils, à l'injonction préalable à ces mesures, et à la fermeture des locaux d'hébergement de ces accueils
- 14°- décision d'interdiction temporaire ou définitive d'organiser des accueils de mineurs ainsi que l'injonction préalable à cette mesure
- 15° - décisions de suspension et d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès des mineurs relevant d'un accueil de mineurs, d'exploiter les locaux accueillant ces mineurs ou de participer à l'organisation de cet accueil
- 16° - décision d'aménagement des conditions d'exercice des fonctions de direction des accueils de mineurs

- 17° - décisions relatives à l'agrément et au retrait d'agrément des associations sportives et des associations ayant une activité dans le domaine de l'éducation populaire et de la jeunesse
- 18° - actes relatifs aux décisions de fermeture, temporaire ou définitive, et d'opposition à l'ouverture d'un établissement d'activités physiques et sportives, ainsi que la mise en demeure préalable de l'exploitant
- 19° - décision d'interdiction d'exercer et injonction de cesser d'exercer tout ou partie des fonctions d'éducateur sportif
- 20° - actes relatifs à la délivrance et au retrait de la carte professionnelle d'éducateur sportif, ainsi que ceux relatifs à la délivrance de l'attestation de stagiaire des personnes en formation préalable à l'obtention d'une qualification nécessaire à l'exercice de la profession d'éducateur sportif
- 21° - actes relatifs à la déclaration d'activité des éducateurs sportifs communautaires et à la reconnaissance de leurs qualifications
- 22° - délivrance du récépissé de demande d'approbation de la convention prévue à l'article L122-14 du code du sport conclue entre une association sportive et la société sportive qu'elle a créée
- 23° - décisions relatives à la conclusion des conventions portant les projets éducatifs territoriaux ainsi que celles relatives à la fixation de la liste des communes et établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial
- 24° - conclusion des conventions fixant les conditions d'encadrement des accueils de jeunes mentionnées à l'article R22-7-19 du code de l'action sociale et des familles
- 25° - actes relatifs à l'autorisation d'une manifestation publique de boxe
- 26° - délivrance des diplômes du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et des attestations de recyclage ; décisions d'autorisation du personnel titulaire du BNSSA à assurer la fonction de surveillant de baignade dans un établissement de baignade d'accès payant
- 27° - décisions relatives aux admissions et prolongations de séjour dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale
- 28° - décisions relatives à la validation et au maintien des prises en charge dans le dispositif d'hébergement d'extrême urgence 115
- 29° - conventions relatives à l'allocation logement temporaire
- 30° - actes relatifs à la composition et à la détermination des membres de la commission départementale de conciliation
- 31° - actes relatifs à la détermination des membres de la commission de médiation, à l'instruction des recours DALO et à la mise en œuvre des décisions favorables prises par la commission de médiation (définition du périmètre, recueil de l'avis des maires, désignation à un bailleur ou structures d'hébergement)

32° - actes relatifs à la détermination des membres de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX)

33° - actes concernant l'élaboration, les modifications et adaptations validées par le comité responsable, le suivi et l'évaluation du plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées (PDAHLPD)

34° - actes relatifs à l'hébergement provisoire des ménages concernés par une procédure d'habitat indigne et pour lesquels la mise en œuvre de l'hébergement relève de la compétence de l'Etat



**PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR  
(SGAMI OUEST)**

**ARRETE**

**N° 16-149**

donnant délégation de signature  
à Monsieur Patrick DALLENNES  
Préfet délégué pour la défense et la sécurité  
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFET D'ILLE – ET – VILAINE**

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la Gendarmerie nationale ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

VU le décret n°2003-60 du 21 janvier 2003 relatif aux services de zone des systèmes d'information et de communication ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu le décret du 10 février 2016 nommant Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Christophe MIRMAND, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des ADS ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 nommant Stéphane GUILLERM, ingénieur principal, chef des services des systèmes d'information et de communication, directeur zonal des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2014 nommant Fabien LE STRAT, ingénieur principal des services techniques, directeur de l'immobilier ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant Émile LE TALLEC, directeur de l'administration et des finances ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 23 décembre 2006 chargeant Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, de la direction des ressources humaines ;

VU la décision du 12 septembre 2014 affectant le lieutenant-colonel Yves BINARD pour exercer les fonctions de directeur de l'équipement et de la logistique du SGAMI Ouest ;

VU la décision du 12 septembre 2014 affectant le commandant Jacques LAMBERT pour exercer les fonctions d'adjoint au directeur de l'immobilier ;

Vu la décision du 3 novembre 2015, désignant Yannick VIERRON en tant que correspondant du responsable du site pour la délégation régionale de Tours ;

VU la décision du 25 mars 2016 affectant Delphine BALSÀ, administratrice civile hors classe en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest à compter du 11 avril 2016 ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;



VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00 327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de Police ;

VU la circulaire ministérielle du 30 avril 2014 relative à la mise en place et au fonctionnement des SGAMI ;

VU la circulaire NOR INT C 15 02 377 C du 29 janvier 2015 relative au recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

## ARRETE

### ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI et les services de Police de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, notamment :
  - les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale ;
  - l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;
  - les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et les baux y afférant ;
  - l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 1<sup>er</sup> août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la ZDSO.
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous-traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie,
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police de la Gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,

- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
- les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
  - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
  - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

En outre, délégation de signature est donnée à Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

## **ARTICLE 2**

Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

## **ARTICLE 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à Delphine BALSÀ, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 4**

Délégation de signature est en outre donnée à Delphine BALSÀ pour :

- toutes les correspondances et pièces administratives courantes relevant de l'administration du ministère de l'intérieur à l'exclusion des courriers adressés aux élus ,
- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites arrêtées en application des décrets n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense et de sécurité, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie,
- des décisions d'ester en justice.

## **ARTICLE 5**

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Loïc DUPEUX, chef de cabinet, pour :
- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest,
- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

- ❖ Dominique BOURBILLIERES, chef du bureau zonal des moyens.
- ❖ Sylvie GILBERT, chef du bureau du secrétariat général.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

## ARTICLE 6

Délégation de signature est en outre donnée à Brigitte LEGONNIN, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles de la directrice des ressources humaines,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction des ressources humaines,
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Brigitte LEGONNIN, délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour tout ce qui concerne le présent article.

## ARTICLE 7

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement.
- ❖ Laurence PUIL, chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques.
- ❖ Samuel TIREAU, chef du bureau zonal des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve.
- ❖ Marc THEBAULT, chef du bureau zonal des rémunérations.
- ❖ Bertrand QUERO, chef du bureau zonal des affaires médicales.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles du chef de bureau,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,

- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacances et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Délégation de signature est par ailleurs donnée à Yannick VIERRON, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de :
  - celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
  - des actes faisant grief,
  - celles relatives à des dossiers particuliers,
  - les convocations à toutes réunions et toutes instances.
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, pour ce qui concerne les agents placés sous son autorité à l'exclusion de celles du chef de bureau.
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel et aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc...)

Délégation de signature est par ailleurs donnée à Nadège BENNOIN, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve à la délégation régionale de Tours, pour les bordereaux de transmission relatifs aux envois de dossiers individuels de fonctionnaires mutés hors zone, aux envois d'arrêtés individuels pour notification aux fonctionnaires concernés et aux envois d'états de service fait de la réserve civile contractuelle.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour toutes les correspondances courantes relevant de ses domaines de compétences.

## **ARTICLE 8**

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 7 est exercée à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- ❖ Yannick VIERRON, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours,
- ❖ Marc LAROYE, adjoint au chef du bureau zonal des rémunérations.
- ❖ Françoise FRISCOURT, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales.

Pour leur bureau respectif, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, la délégation consentie à leur chef de bureau par l'article 7 est exercée, à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- ❖ Nicole PIHERY, responsable du contrôle interne du bureau zonal des rémunérations,
- ❖ Christian GOULARD, responsable du contrôle interne du bureau du personnel.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Jean-Yves MERIENNE, responsable du contrôle interne du bureau zonal du recrutement, pour les correspondances courantes inhérentes à ses fonctions.

En outre, est donnée délégation de signature à Françoise TUMELIN, pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée aux agents suivants du bureau zonal des rémunérations :

- ❖ Nicole VAUTRIN et Jérôme BREUST et Yann AMESTOY, chefs des sections « paie Police Gendarmerie »,
- ❖ Sylvie PITEL, chef de la section « indemnités Police Gendarmerie »,
- ❖ Céline ROUILLEE, chef des sections « paie et indemnités préfectures ».

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Sabrina MARTIN-ROUXEL, animatrice de formation, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

## **ARTICLE 9**

Délégation de signature est donnée à Émile LE TALLEC, directeur de l'administration générale et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et affectés au sein de la direction de l'administration et des finances,
- les demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de Police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 6 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 6 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 3 000 € HT,
- les ordres de mission, réservations, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- le service d'ordre indemnisé Police.

En outre, délégation de signature est consentie à Émile LE TALLEC, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception à partir de 1 500 euros,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence et d'empêchement de Émile LE TALLEC, délégation de signature est donnée à Gaëlle HERVE, adjointe au directeur de l'administration générale et des finances pour tout ce qui concerne le présent article.

## **ARTICLE 10**

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ Gérard CHAPALAIN, chef du bureau zonal des budgets.
- ❖ Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics.
- ❖ Philippe DUMUZOIS, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.
- ❖ Alain ROUBY, chef du bureau zonal du contentieux.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

## **ARTICLE 11**

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Gérard CHAPALAIN, chef du bureau zonal des budgets, à l'effet de signer :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est donnée à Guillaume LE TERRIER, à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

## **ARTICLE 12**

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics.
- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achat.

En cas d'absence de Christophe SCHOEN, délégation de signature est donnée à François HOTTON, adjoint au chef de bureau et à Nathalie HENRIO-COUVRAND, consultante juridique, à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

## **ARTICLE 13**

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Alain ROUBY, chef du bureau zonal du contentieux, à l'effet de signer :

- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 1 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 1 500 € HT,
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception jusqu'à 1 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 1 000 € HT.

En cas d'absence de Alain ROUBY, délégation de signature est exercée par Sophie BOUDOT, adjointe au chef du bureau du contentieux à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

Délégation de signature est donnée à :

Cécilia RIVET BETTENS, Violaine LELIMOUSIN, Fatima CHOUABBIA, Guylaine JOUNEAU, Laurence CHABOT, Katia MOALIC, Françoise EVEN, Marie-Hélène GOURIOU, Martine PICOT, Patricia NEDELEC, Ursula URVOY, Sophie LESECHE, Isabelle DAVID, Chantal SIGNARBIEUX et Julien RIMBERT, Roland Le GOFF, Matthieu BONVOISIN pour les correspondances ordinaires à l'exception de celles adressées aux élus, autorités de l'administration centrale pour les demandes de pièces ou d'information .

#### **ARTICLE 14**

Délégation de signature est donnée à Philippe DUMUZOIS, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables.
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à M. Philippe DUMUZOIS est exercée par :

- ❖ Joël MONTAGNE, adjoint au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.
- ❖ Cécile VIERRON, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT.
- ❖ Corentin GREFFE, responsable de la comptabilité auxiliaire et des immobilisations, à l'effet de signer toutes les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT.
- ❖ Marie-Françoise PAISTEL, major ; Eric CHAMAILLARD, Emmanuel MAY et Rémi BOUCHERON, adjudants-chefs ; Nathalie BRILLU, Isabelle CATELOY, adjudants-chefs ; Isabelle CHERRIER; Anita LE LOUER ; David DULAMON, Yannick DUCROS et Martine COPY; Claire REPESSE, Florence BOTREL, Natacha BREUST, Anabelle VICENTE-MATTIO; Valentin LEROUX et Stéphane FAUCON; Véronique TOUCHARD, adjudants ; Loïc POMMIER et Olivier BERNABE, adjudants, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT.
- ❖ Edwige COISY, maréchale des logis-chef; Philippe KEROUASSE, maréchal des logis; Lucie BARJOLLE, Stéphanie BIDAULT, Laurence CRESPIAN, Line LEGROS, Emmanuelle SALAUN, Noémie NJEM, Anne PRACONTE, Christine PRODHOMME, Françoise RAGEUL, Stéphanie THIBAUD, Fauzia LODS, Ghislaine BENTAYEB, Lætitia RAHIER, Delphine BERNARDIN, Fabienne TRAULLE, Colette SOUFFOY, Josiane VETIER, Judith JUBAULT, Angélique BRUEZIERE, Fabienne DO-NASCIMENTO, Nathalie MANGO, Virginie GAUTHIER, Annie SINOQUET, Freddie FAUVEL, Priscilla MONNIER et Alain LEBRETON, Michel POIRIER, Olivier BENETEAU, Franck EVEN, Julien SCHMITT, Frédéric RICE, Pascal GAUTIER, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 2000 € HT.

Une décision du secrétaire général adjoint du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest fixe la liste des agents habilités à signer les actes de certification du « service fait ».

## **ARTICLE 15**

Délégation de signature est donnée à Fabien LE STRAT, chef des services techniques, directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 25 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les avenants aux marchés de travaux et de prestations intellectuelles dont l'incidence financière n'excède pas 25 000€ HT et lorsque le montant cumulé des avenants n'excède pas 15 % du marché initial,
- les cahiers des clauses techniques particulières,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs,
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP ...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception...),
- les correspondances adressées aux services de l'État (DEPAFI, DRCPN, DGGN, Préfectures, lorsque ces correspondances concernent la conduite des opérations immobilières...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Fabien LE STRAT, délégation de signature est donnée au lieutenant-colonel Jacques LAMBERT, directeur adjoint de l'immobilier, pour tout ce qui concerne le présent article.

## **ARTICLE 16**

Délégation de signature est donnée à Eric RIVRON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- les ordres de service de démarrage des travaux,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les cahiers des clauses techniques particulières,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Eric RIVRON, délégation de signature est donnée à Alain DUHAYON, adjoint au chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, pour tout ce qui concerne le présent article.



## ARTICLE 17

Délégation de signature est donnée à Anne SALLOU, chef du bureau du patrimoine et du contrôle interne, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la gestion administrative du patrimoine (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale,
- les correspondances adressées aux services de France domaine.

## ARTICLE 18

Délégation de signature est donnée à Baptiste VEYLON, chef du bureau des finances et des marchés immobiliers, ingénieur des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau des finances et des marchés immobiliers (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux entreprises,
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique.

## ARTICLE 19

Délégation de signature est donnée à Jean-Luc FROUIN, chef du service interrégional de travaux Bretagne Pays de la Loire, François JOUANNET, chef du service régional de travaux Centre, Fabrice DUR, chef du service régional de travaux des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne et Annie CAILLABET, chef du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Luc FROUIN, délégation de signature est donnée à Guillaume SANTIÉ, adjoint au chef du service régional de travaux Bretagne/Pays de la Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de François JOUANNET, délégation de signature est donnée à Jean-Louis JOUBERT, adjoint au chef du service régional de travaux Centre, pour tout ce qui concerne le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de Annie CAILLABET, délégation de signature est donnée à Ysabelle RAVAUD, adjoint au chef du service régional de travaux des départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour tout ce qui concerne le présent article.

## ARTICLE 20

Délégation de signature est donnée à Laurent LITANEUR, Bertrand JOUQUAND, Christophe LANG, Jean-Pierre SEVIN, Michel CLOTEAUX, Pierrick BRIANT, Daniel MIGAULT, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Ysabelle RAVAUD, Olivier LINOT, Sylvain BULARD, Dominique DORCHY, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Hervé HAMON, Laura DUFAU, Sébastien LEULLIETTE, Nicolas GUILLOT, Raphaël BARRETEAU, Séverine BRELIVET, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT, Jessica LE QUERRIOU, Jean-Louis RIDARD, pour les documents relatifs à :

- la constatation du service fait relatif aux marchés de prestations intellectuelles et de travaux.

## ARTICLE 21

Délégation de signature est donnée à Yves BINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus,
- les documents relatifs à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique :
  - ✓ les ordres de mission,
  - ✓ les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,
  - ✓ les demandes de congés et les autorisations d'absence,
  - ✓ les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.).
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
  - ✓ la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
  - ✓ la validation des expressions de besoins dans la limite de 25 000 € HT,
  - ✓ les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
  - ✓ les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
  - ✓ la validation des rapports d'analyse technique des marchés.
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale :
  - ✓ l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
  - ✓ les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

En cas d'absence ou d'empêchement de Yves BINARD, délégation de signature est donnée à Pascal RAOULT, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique, pour tout ce qui concerne le présent article.

## ARTICLE 22

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- ❖ Laurent LAFAYE, chef du bureau zonal des moyens mobiles.
- ❖ Didier STIEN, chef du bureau zonal de la logistique.
- ❖ Laurent BULGUBURE, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Rennes.

## **ARTICLE 23**

En outre, à l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à Laurent LAFAYE, Didier STIEN, Laurent BULGUBURE, dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de leur bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Laurent LAFAYE, Didier STIEN ou Laurent BULGUBURE, la délégation de signature consentie aux articles 21 et 22 est donnée à Jean-Pierre LEBAS et à Esteve KONRATH chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

## **ARTICLE 24**

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- Johann BEIGNEUX, chef de l'atelier automobile de Tours,
- Bernard LE CLECH, chef de l'atelier automobile de Oissel,
- Stéphane KERVELLA, chef de l'atelier automobile de Rennes,
- François ROUSSEL, chef de l'atelier automobile de Saran,
- Yves TREMBLAIS, chef de l'atelier automobile de Brest,

– dans les limites des attributions de leur atelier, aux fins d'exécuter les commandes dans le cadre des marchés de pièces automobiles n'excédant pas 4 000 € HT après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

– les ordres de mission, en ce qui concerne leur atelier, pour les documents relatifs à la gestion administrative et technique de leur atelier.

Délégation de signature est donnée à Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Pascal JOUBIN, Thierry JOUVEAUX, Hugues GROUT, Frédéric VATRE, Philippe POUSSIN, Jean-Marie NAVARRO, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Patrick CHARPENTIER, Stéphane BOBAULT, Yvon LE RU pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'atelier en titre, notamment en ce qui concerne la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

## **ARTICLE 25**

Délégation de signature est donnée à Béatrice FLANDRIN, responsable logistique du site de Oissel, et à Thierry FAUCHE, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes,
- les ordres de missions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Béatrice FLANDRIN sont exercées par Jean-Yves ARLOT.

## **ARTICLE 26**

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne (UOPSI) à Aurélie BERTHO, pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique de son unité :

- les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ;
- l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1 000 € HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Aurélie BERTHO, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Roseline GUICHARD.

## **ARTICLE 27**

Délégation de signature est donnée à Stéphane GUILLERM, chef des services des systèmes d'information et de communication, directeur zonal des systèmes d'information et de communication (DZSIC), à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses imputées sur les programmes 176, 216, 161, 108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction zonale des systèmes d'information et de communication,
- les ordres de missions, congés et états liquidatifs des indemnités de personnel.

## **ARTICLE 28**

Les engagements de plus de 20 000 € afférents aux travaux d'aménagement des immeubles sont soumis à la signature du Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.

## **ARTICLE 29**

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à Yannick MOY, chef des services des systèmes d'information et de communication, adjoint du directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 26.

## **ARTICLE 30**

En cas d'absence ou d'empêchement de Patrick DALLENNES, de Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Anne-Marie GUILLARD, chef de projet au pôle pilotage, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 26, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

## **ARTICLE 31**

Délégation de signature est également donnée à Frédéric STARY, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- amplifications d'arrêtés et copies conformes de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

### ARTICLE 32

En cas d'absence ou d'empêchement de Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Lionel CHARTIER.

### ARTICLE 33

Délégation de signature est donnée à Gilles BOULAIN, Martial RACAPE, Jacques RUFFAULT, Mohamed LOUAHCHI, Bernard QUENTEL, Alain EPIVENT, David ALLAIN, Michel DERRIEN, Raphaël BOQUET, Michèle BERTHELIER, Yves MAHE, Florence NIHOARN, Didier TIZON, Pascal PERRIOT, Pascal DUTOUR, Pierre LORY, Frédéric PROUTEAU, Yves REMY, Yves EHANO, Alain MESSAGER, Jean-Yves LE PROVOST, Didier LEROY, Eric ESPINASSE, Erwan COZ pour les documents relatifs aux plans de prévention sur les sites.

### ARTICLE 34

Délégation de signature est donnée à Yannick VIERRON, en tant que correspondant du responsable de site pour la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

### ARTICLE 35

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 16-148 du 4 mai 2016 sont abrogées.

### ARTICLE 36

Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le **19 MAI 2016**

Le Préfet de la Région Bretagne,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

  
Christophe MIRMANT

## PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD



Cherbourg, le 18 mai 2016

**PRÉFECTURE MARITIME DE LA  
MANCHE ET DE LA MER DU NORD**

Division « action de l'État en mer »

Bureau « Ordre public – loisirs nautiques »

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26/2016

#### **RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA NAVIGATION, LA CIRCULATION ET LE MOUILLAGE DES NAVIRES, ENGINS ET EMBARICATIONS IMMATRICULÉS AU LARGE DE LA COMMUNE DE HOULGATE À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION NAUTIQUE DE KITE-SURF LES 21 ET 22 MAI 2016.**

Le vice-amiral d'escadre Pascal Ausseur  
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié, relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 97/2013 du 13 décembre 2013 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64/2015 du 1<sup>er</sup> août 2015 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation de signature ;
- Vu** l'arrêté municipal de la commune de Houlgate n°AT16-85 du 13 mai 2016 ;
- Vu** la déclaration de manifestation nautique datée du 24 février 2016 de l'association « Voiles Libres Pays d'Auge » ;

**Considérant** que pour assurer la sécurité des participants, il est nécessaire de définir une zone d'évolution réglementée dans le cadre de la manifestation nautique organisée le samedi 21 mai 2016 et le dimanche 22 mai 2016 au large de la commune du Houlgate.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>.

Les 21 au 22 mai 2016, de 09h00 à 19h00 (heures locales), il est créé devant le littoral de la commune de Houlgate, une zone maritime temporaire réservée à l'évolution des kite-surfs participant à la manifestation nautique « Houlgate Speed Crosser ».

Cette zone est définie par les points suivants (système géodésique WGS 84 - degrés, minutes) :

- **A : 49° 18.1415' Nord - 0° 05.0578' Ouest ;**
- **B : 49° 20.8387' Nord - 0° 05.1447' Ouest ;**
- **C : 49° 20.8957' Nord - 0° 00.3296' Ouest ;**
- **D : 49° 19.4519' Nord - 0° 00.3038' Ouest.**

Une représentation cartographique de cette zone est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

### Article 2.

Dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup>, les participants à la manifestation nautique sont autorisés à évoluer à une vitesse supérieure à 5 nœuds dans la bande des 300 mètres, du 21 au 22 mai 2016 de 09h00 à 19h00 (heures locales), pendant la durée de la démonstration, sous réserve qu'un arrêté du maire de la commune de Houlgate interdise la baignade, la circulation, le stationnement et le mouillage des engins non immatriculés ne participant pas à la manifestation.

### Article 3.

Dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup>, la circulation, le stationnement et le mouillage des navires et embarcations immatriculés, et toute autre activité nautique sont interdits.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux kite-surfs participant à la manifestation ;
- aux navires et embarcations chargés par l'organisateur de la surveillance de la manifestation ;
- aux navires de l'État en mission de secours ;
- aux navires en détresse et aux navires portant prompt secours.

### Article 4.

L'organisateur est tenu :

- de surveiller le déroulement de la manifestation nautique et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci ;
- de mettre en œuvre immédiatement les moyens nautiques particuliers prévus pour assurer la sécurité de la manifestation afin secourir les éventuelles personnes en danger ;
- d'alerter le CROSS Jobourg dans les plus brefs délais en cas d'accident excédant ses propres possibilités d'intervention. La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Jobourg.

### Article 5.

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs diffusé en temps utile par les services du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

#### Article 6.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article R.610-5 du code pénal et l'article L.5242-2 du code des transports.

#### Article 7.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer délégué à la mer et au littoral du Calvados, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à la préfecture du Calvados, affiché en mairie, sur la plage et à la capitainerie du port de Houlgate et publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ([www.premar-manche.gouv.fr](http://www.premar-manche.gouv.fr)).

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,  
par délégation, l'administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe  
des affaires maritimes Jean-Michel CHEVALIER  
adjoint pour l'action de l'État en mer,

***Original signé : ACIAM Jean-Michel CHEVALIER***

#### DESTINATAIRES :

- PRÉFECTURE DU CALVADOS
- MAIRIE DE HOULGATE
- CAPITAINERIE DU PORT DE DIVES-CABOURG-HOULGATE
- ASSOCIATION « VOILES LIBRES PAYS D'AUGE »
- DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER DE LA MANCHE EST - MER DU NORD
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS (servir DML Calvados)
- CROSS JOBOURG
- COD ROUEN
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DU CALVADOS
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- FOSIT MANCHE – MER DU NORD (pour servir les sémaphores concernés)
- COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS DE NORMANDIE
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TGI DE CAEN
- STATION SNSM DE OUISTREHAM

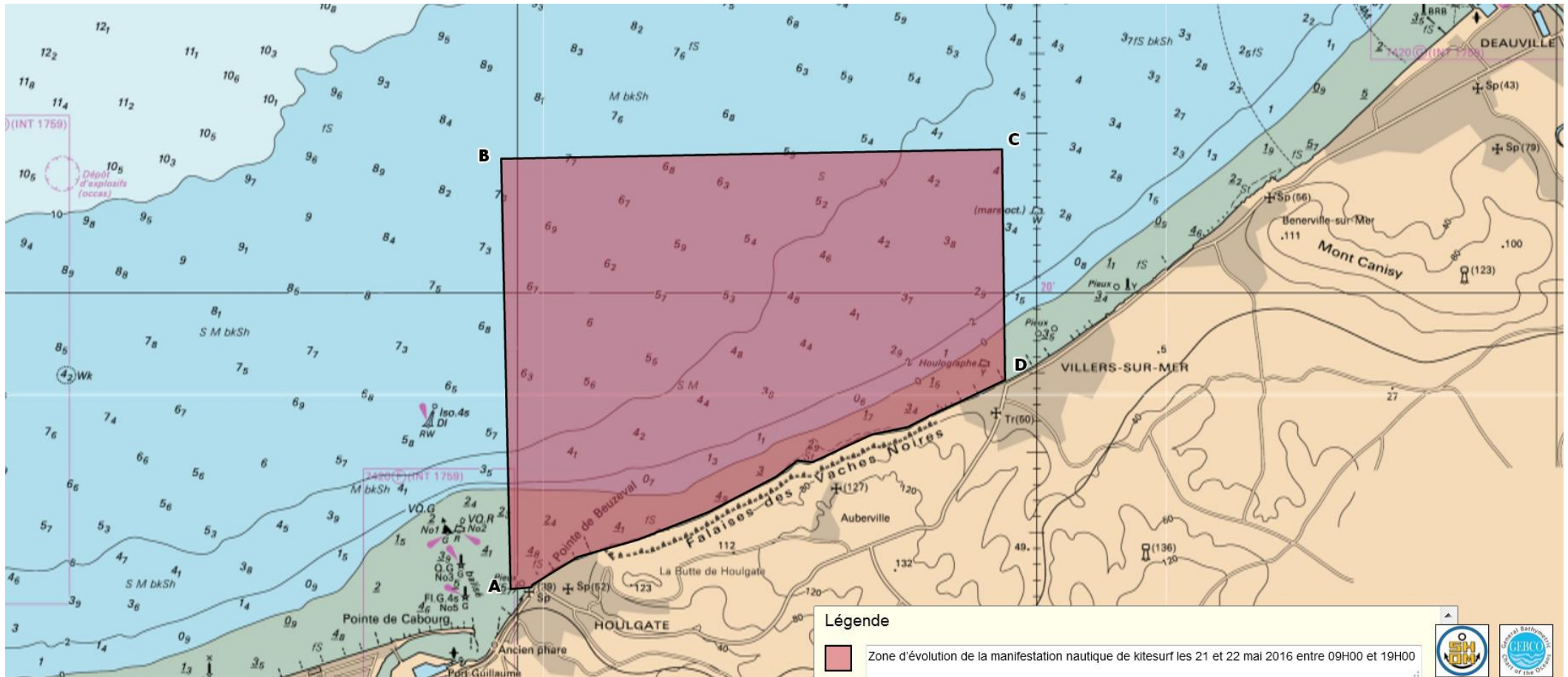
#### COPIES :

- OPS (INFONAUT - COM)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)



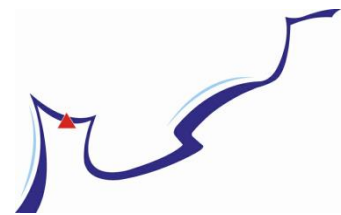
ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 26/2016 du 18 mai 2016

ZONE D'ÉVOLUTION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE KITE-SURF DEVANT LA COMMUNE DE HOULGATE



## PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 18 mai 2016



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE  
ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'État en mer »

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 28/2016

#### RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION MARITIME À L'OCCASION DE LA CÉRÉMONIE DE COMMÉMORATION DU 72<sup>ème</sup> ANNIVERSAIRE DU DÉBARQUEMENT DE NORMANDIE AU LARGE DE LA COMMUNE DE PORT-EN-BESSIN (14).

Le vice-amiral d'escadre Pascal Ausseur  
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2014 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;
- Vu** l'arrêté n° 64/2015 du 02 octobre 2014 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord portant délégation de signature ;

**Considérant** la cérémonie commémorative du 72<sup>ème</sup> anniversaire du débarquement de Normandie se déroulant le 6 juin 2016 à Port-en-Bessin (14) ;

**Considérant** la nécessité de garantir depuis la mer la sécurité des autorités françaises et étrangères sur le territoire de la commune de Port-en-Bessin ;

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

Lors de la cérémonie du 06 juin 2016 se déroulant à Port-en-Bessin, deux zones de circulation maritimes sont créés au large de la commune entre 15h00 et 18h00.

Une représentation cartographique des deux zones est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

#### Article 2.

Une zone de circulation maritime régulée est créée dans un rayon de 2 Nq, centrée sur l'entrée du port de Port-en-Bessin.

Dans cette zone, les usagers doivent limiter leur vitesse à 5 Nd pour les navires, engins et embarcations.

#### Article 3.

Une zone de circulation maritime réglementée est créée, comprise dans le quadrilatère délimité par les lignes droites joignant les points A, B, C et D suivants (exprimés dans le système géodésique « WGS 84 ») :

- A : 49°21'.50"N – 000°45'58"W ;
- B : 49°21'.52"N – 000°46'00"W ;
- C : 49°21'52"N – 000°44'21"W ;
- D : 49°20'55"N – 000°44' 20"W.

**La circulation maritime dans cette zone est soumise à identification auprès du sémaphore de Port-en-Bessin ;**

#### Article 4.

Les limitations et interdictions édictées par les articles 2 et 3 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux bâtiments, navires, engins et embarcations participant officiellement à la commémoration et à leurs annexes ;
- aux navires de l'État en mission de service public ;
- aux navires en détresse ;
- aux navires portant prompt secours.

#### Article 5.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal et les articles L5242-2 et suivants du code des transports.

#### Article 6.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral du Calvados, les commandants des unités nautiques de l'État, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers, officiers marins et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ([www.premar-manche.gouv.fr](http://www.premar-manche.gouv.fr)) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,  
par délégation, l'administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe  
des affaires maritimes JEAN-MICHEL CHEVALIER  
adjoint pour l'action de l'État en mer,

***Original signé : ACIAM Jean-Michel CHEVALIER***

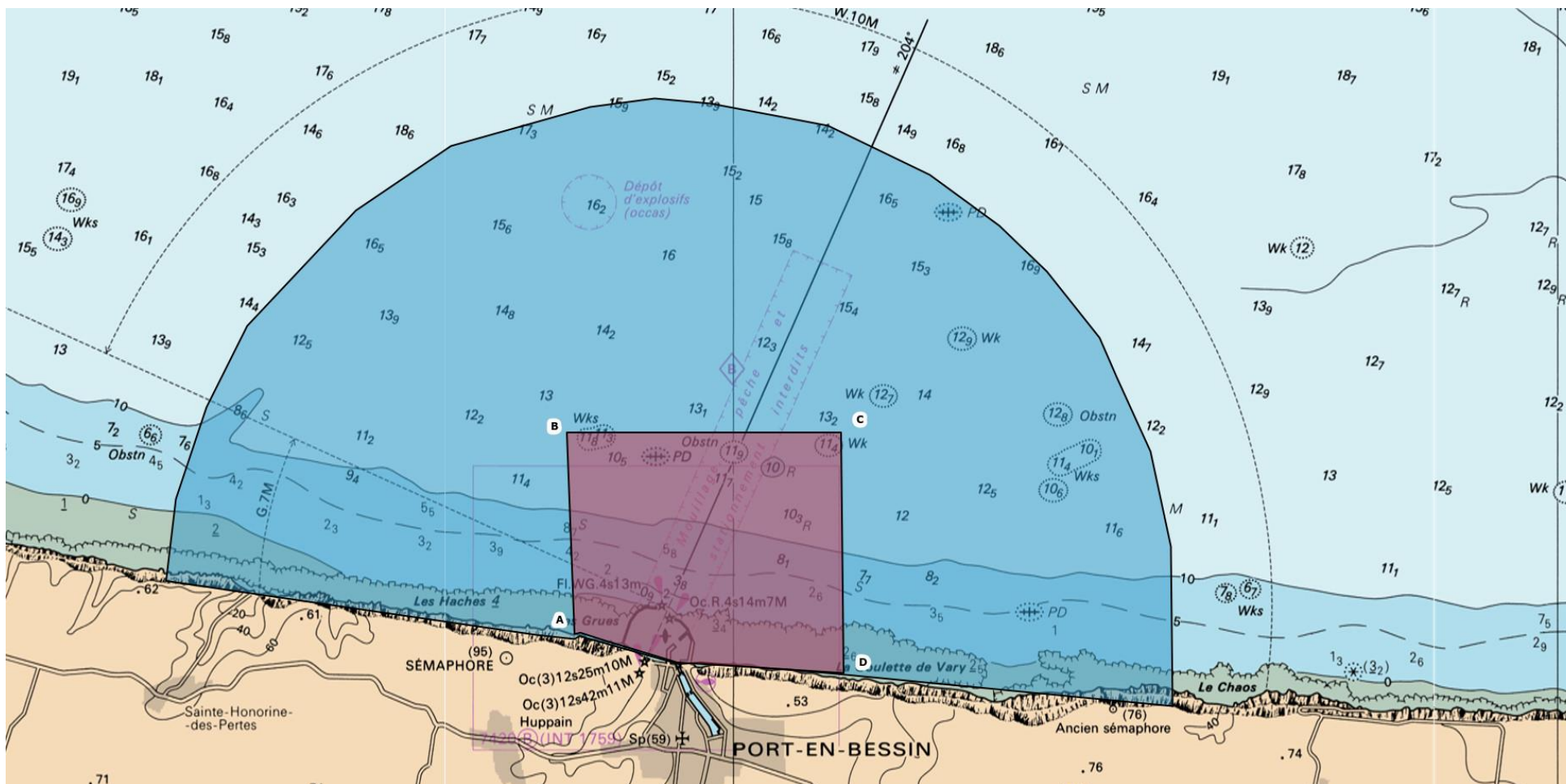
DESTINATAIRES :

- PRÉFECTURE DU CALVADOS
- SOUS-PRÉFECTURE DE BAYEUX
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS  
(servir DML 14 pour diffusion directe à l'ensemble des usagers, plaisanciers et professionnels)
- CROSS JOBOURG
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME MANCHE / MER DU NORD
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DU CALVADOS
- STATION SNSM OUISTREHAM – BARFLEUR
- MAIRIE DE COURSEULLES-SUR-MER

COPIES :

- FOSIT MANCHE
- COMAR MANCHE (OPS)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3. – chrono)

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 28/2016 du 18 mai 2016**  
**ZONES DE CIRCULATION MARITIME RÉGLEMENTÉES**



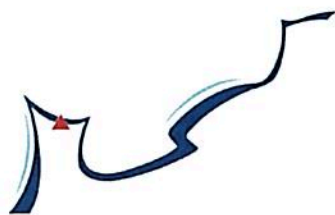
**Légende**

- Zone à vitesse régulée - vitesse réduite 5 Nd et identification VHF
- Zone à circulation réglementée entre 15H00 et 18H00 le 06 juin 2016

s cartographiques issus de data.shom.fr  
 système géodésique : WGS84, Echelle : 1:27084

## PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 19 mai 2016



PRÉFECTURE MARITIME DE LA  
MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'État en mer »

Bureau « Ordre public – loisirs nautiques »

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 30/2016

**RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA NAVIGATION, LA CIRCULATION ET LE MOUILLAGE DES NAVIRES, ENGINS ET EMBARCATIONS IMMATRICULÉS AU LARGE DE LA COMMUNE DE HOULGATE À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION NAUTIQUE DE KITE-SURF ET PLANCHE À VOILE LES 21 ET 22 MAI 2016.**

Le vice-amiral d'escadre Pascal Ausseur  
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié, relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 97/2013 du 13 décembre 2013 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64/2015 du 1<sup>er</sup> août 2015 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation de signature ;
- Vu** l'arrêté municipal de la commune de Houlgate n°AT16-84 du 12 mai 2016 ;
- Vu** la déclaration de manifestation nautique datée du 24 février 2016 de l'association « Voiles Libres Pays d'Auge » ;

**Considérant** que pour assurer la sécurité des participants, il est nécessaire de définir une zone d'évolution réglementée dans le cadre de la manifestation nautique organisée le samedi 21 mai 2016 et le dimanche 22 mai 2016 au large de la commune du Houlgate.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>.

Les 21 au 22 mai 2016, de 09h00 à 19h00 (heures locales), il est créé devant le littoral de la commune de Houlgate, une zone maritime temporaire réservée à l'évolution des *kite-surfs* et planches à voiles participant à la manifestation nautique « Houlgate Speed Crosser ».

Cette zone est définie par les points suivants (système géodésique WGS 84 - degrés, minutes) :

Limite 1 : 49°20'50.17"N / 0° 5'8.61"O

Limite 2 : 49°20'54.33"N / 0° 0'19.66"O

Limite 3 : 49°19'25.84"N / 0° 0'16.54"O

Limite 4 : 49°18'8.56"N / 0° 5'3.39"O

Une représentation cartographique de cette zone est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

### Article 2.

Dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup>, les participants à la manifestation nautique sont autorisés à évoluer à une vitesse supérieure à 5 nœuds dans la bande des 300 mètres, du 21 au 22 mai 2016 de 09h00 à 19h00 (heures locales), pendant la durée de la démonstration, sous réserve qu'un arrêté du maire de la commune de Houlgate interdise la baignade, la circulation, le stationnement et le mouillage des engins non immatriculés ne participant pas à la manifestation.

### Article 3.

Dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup>, la circulation, le stationnement et le mouillage des navires et embarcations immatriculés, et toute autre activité nautique sont interdits.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux *kite-surfs* et planches à voile participant à la manifestation ;
- aux navires et embarcations chargés par l'organisateur de la surveillance de la manifestation ;
- aux navires de l'État en mission de secours ;
- aux navires en détresse et aux navires portant prompt secours.

### Article 4.

L'organisateur est tenu :

- de surveiller le déroulement de la manifestation nautique et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci ;
- de mettre en œuvre immédiatement les moyens nautiques particuliers prévus pour assurer la sécurité de la manifestation afin secourir les éventuelles personnes en danger ;
- d'alerter le CROSS Jobourg dans les plus brefs délais en cas d'accident excédant ses propres possibilités d'intervention. La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Jobourg.

### Article 5.

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs diffusé en temps utile par les services du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Article 6.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article R.610-5 du code pénal et l'article L.5242-2 du code des transports.

Article 7.

Le présente arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 26/2016 du 18 mai 2016.

Article 8.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer délégué à la mer et au littoral du Calvados, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à la préfecture du Calvados, affiché en mairie, sur la plage et à la capitainerie du port de Houlgate et publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ([www.premar-manche.gouv.fr](http://www.premar-manche.gouv.fr)).

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,  
par délégation, l'administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe  
des affaires maritimes Jean-Michel CHEVALIER  
adjoint pour l'action de l'État en mer,

DESTINATAIRES :

- PRÉFECTURE DU CALVADOS
- MAIRIE DE HOULGATE
- CAPITAINERIE DU PORT DE DIVES-CABOURG-HOULGATE
- ASSOCIATION « VOILES LIBRES PAYS D'AUGE »
- DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER DE LA MANCHE EST - MER DU NORD
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS (servir DML Calvados)
- CROSS JOBOURG
- COD ROUEN
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DU CALVADOS
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- FOSIT MANCHE – MER DU NORD (pour servir les sémaphores concernés)
- COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS DE NORMANDIE
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TGI DE CAEN
- STATION SNSM DE OUISTREHAM

COPIES :

- OPS (INFONAUT - COM)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)



ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 30/2016 du 19 mai 2016

ZONE D'ÉVOLUTION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE KITE-SURF ET PLANCHE À VOILE DEVANT LA COMMUNE DE HOULGATE



Cadre de la zone d'évolution :

Limite 1 : 49°20'50.17"N / 0° 5'8.61"O

Limite 2 : 49°20'54.33"N / 0° 0'19.66"O

Limite 3 : 49°19'25.84"N / 0° 0'16.54"O

Limite 4 : 49°18'8.56"N / 0° 5'3.39"O



## PRÉFET DE CALVADOS

Direction régionale des affaires culturelles Normandie  
Service territorial de l'architecture et du patrimoine Calvados

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

#### **Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites**

**Le préfet de Calvados,**

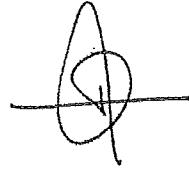
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;
- Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France,

### ARRÊTE

L'autorisation de travaux relative à la demande n°dp58716U0003 déposée par C.A. CAEN LA MER est accordée.

Considérant que le projet de clôture préserve la perspective sur l'abbaye d'Ardenne dans l'axe de la porte Saint-Norbert.

Fait à Caen, le 09/05/2016  
Pour le Préfet et par délégation,



L'architecte des Bâtiments de France  
Dominique LAPRIE SENTENAC

En cas de désaccord, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la culture dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou ministre chargé de la culture vaut décision de rejet. Un recours contentieux devant le tribunal administratif peut être formé dans les deux mois à compter de la réception de la décision.

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence,  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
de Normandie

Unité départementale du Calvados  
3 place Saint Clair  
B.P. 30004  
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 12 MAI 2016  
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE ET ENREGISTREE  
SOUS LE N° SAP/531359412  
ET FORMULEE CONFORMEMENT  
A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**VU** les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**VU** le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

**VU** le code du travail,

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 mars 2016 portant subdélégation de signature à Madame Maylis ROQUES, Directrice de l'Unité départementale du Calvados,

**VU** la déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée par Madame Myriam ANDERSEN pour le compte de son entreprise individuelle dont le siège social est situé 14 rue du Bout de Bas à COLOMBIERS SUR SEULLES (14880), numéro SIREN 531 359 412,

**SUR PROPOSITION** de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'entreprise individuelle ANDERSEN MYRIAM est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

**ARTICLE 2** : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/531359412**.

**ARTICLE 3** : L'entreprise individuelle ANDERSEN MYRIAM a déclaré effectuer l'activité suivante à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers.

**ARTICLE 4** : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 5** : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

**ARTICLE 6** : La présente déclaration qui prend effet à compter du 23 juin 2016 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

**ARTICLE 7** : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle ANDERSEN MYRIAM en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 12 mai 2016

Pour le Préfet du Calvados,  
Pour le DIRECCTE empêché,  
La Directrice de l'Unité départementale



Maylis ROQUES

**Voies et délais de recours** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédocus 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

**Direction Régionale  
des Entreprises, de la  
Concurrence,  
de la Consommation, du Travail  
et de l'Emploi de Normandie**

**Unité départementale du  
Calvados  
3, place Saint Clair  
B.P. 30004  
14201 Hérouville Saint Clair  
Cedex**

Hérouville Saint Clair, le 18 mai 2016

**Section Centrale travail**

Téléphone : 02 31 47 74 22

Télécopie : 02 31 47 75 01

**Le Préfet du Calvados**

- **Vu** les dispositions des articles L 3132-1, L 3132-2, L 3132-3, L 3132-20 et L 3111-1 du code du travail,
- **Vu** la demande présentée par **Monsieur Alexandre PIGEARD, directeur du magasin DECATHLON MONDEVILLE, sis RD 230 – Les Carandes – 14120 MONDEVILLE**, en vue d'être autorisé à employer du personnel le **dimanche 11 septembre 2016**, reçue le 23 février 2016,
- **Vu** la consultation des organisations syndicales de salariés et d'employeurs intéressées, de la Chambre de Commerce et d'Industrie et de la ville de Mondeville,
- **Vu** l'avis favorable du comité d'entreprise régional en date du 10 octobre 2015
- **Vu** l'avis défavorable de l'inspectrice du travail en date du 2 mars 2016,
- **Considérant** le caractère exceptionnel de recours au travail dominical envisagé pour organiser une manifestation intitulée « **VITAL SPORT** »,
- **Considérant** que cette manifestation a pour objectif de promouvoir le sport sur le territoire communal,

**ARRETE**

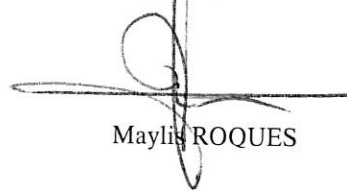
**Article 1** : **Monsieur Alexandre PIGEARD** est autorisé à employer du personnel le dimanche 11 septembre 2016 et à lui donner le repos hebdomadaire un autre jour de la semaine.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour une durée d'un jour.

**Article 3** : Cette autorisation pourra être retirée en cas de non-respect des dispositions relatives au repos hebdomadaire, à la durée du travail et aux dispositions conventionnelles applicables à l'entreprise relatives au paiement des heures de travail accomplies le dimanche.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Responsable de l'Unité Départementale du Calvados de la Direccte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet du département du Calvados,  
Par délégation,  
Le Directeur Régional des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi de Normandie,  
Par subdélégation, la Responsable de l'Unité  
Départementale du Calvados,



Maylis ROQUES

*Cette décision est susceptible d'être contestée selon les modalités suivantes :*

**RECOURS** :

Recours contentieux auprès du :

Tribunal Administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc – BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4 - deux mois à compter de la notification de la décision

Recours hiérarchique auprès du Ministre du travail :

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé  
Direction Générale du Travail (DGT)  
39-43, quai André Citroën  
75739 PARIS CEDEX 15

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence,  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
de Normandie

Unité départementale du Calvados  
3 place Saint Clair  
B.P. 30004  
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

**ARRÊTÉ PREFERECTORAL DU 20 MAI 2016  
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE ET ENREGISTREE  
SOUS LE N° SAP/819868563  
ET FORMULEE CONFORMEMENT  
A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2016 portant subdélégation de signature à Madame Maylis ROQUES, Directrice de l'Unité départementale du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Benoît DESHOGUES, directeur adjoint,

VU la déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée le 17 mai 2016 par Monsieur Frédéric ARNAUD pour le compte de la SARL DEV-PARTICULIERS dont le siège social est situé à La Basse Rue à SAINT MARTIN AUX CHARTRAINS (14130), numéro SIREN 819 868 563,

**SUR PROPOSITION** de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La SARL DEV-PARTICULIERS est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

**ARTICLE 2** : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/819868563**.

**ARTICLE 3** : La SARL DEV-PARTICULIERS a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains ».



**ARTICLE 4** : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 5** : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

**ARTICLE 6** : La présente déclaration qui prend effet à compter du 17 mai 2016 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail).

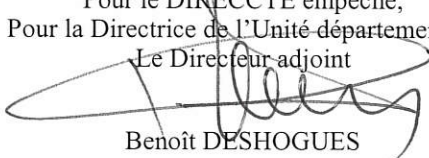
L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

**ARTICLE 7** : Le récépissé de déclaration de la SARL DEV-PARTICULIERS en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 20 mai 2016

Pour le Préfet du Calvados,  
Pour le DIRECTE empêché,  
Pour la Directrice de l'Unité départementale  
Le Directeur adjoint



Benoît DESHOGUES

**Voies et délais de recours** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédock 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

## PRÉFET DU CALVADOS

### DECISION PORTANT APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE

#### Création des liaisons électriques inter-éoliennes et du poste électrique en mer du parc éolien en mer au large de Courseulles-sur-Mer

Communes de Amfreville, Arromanches-les-Bains, Asnelles, Bénouville, Bernières-sur-Mer, Colleville-sur-Mer, Colleville-Montgomery, Commes, Courseulles-sur-Mer, Graye-sur-Mer, Hermanville-sur-Mer, Langrune-sur-Mer, Lion-sur-Mer, Longues-sur-Mer, Luc-sur-Mer, Manvieux, Merville-Franceville Plage, Meuvaines, Ouistreham Riva-Bella, Port-en-Bessin-Huppain, Ranville, Saint-Aubin-sur-Mer, Saint-Côme-de-Fresné, Sainte-Honorine-des-Pertes, Sallenelles, Tracy-sur-Mer, Ver-sur-Mer

**LE PRÉFET DU CALVADOS,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

- VU** le code de l'énergie, notamment ses articles R. 323-26, R.323-27, R.323-29, R.323-30 et R. 323-40 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R. 311-4 ;
- VU** le décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer ;
- VU** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 mars 2016 précisant la liste des informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Patrick Berg, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- VU** le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage déposé le 11 février 2016 par la société Éoliennes Offshore du Calvados (EOC), ci-après dénommée le pétitionnaire ;
- VU** les avis reçus lors de la consultation des maires et gestionnaires de domaines et de réseaux publics ;

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'approbation sont réunies ;

**SUR PROPOSITION** de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

## ARRETE :

**ARTICLE 1 :** Le projet d'ouvrage consistant à la création des liaisons électriques inter-éoliennes et du poste électrique en mer du parc éolien en mer au large de Courseulles-sur-Mer est approuvé.

Cette approbation est délivrée sans préjudice des autres réglementations et législations en vigueur applicables.

Les travaux seront exécutés, sous la responsabilité de la société Éoliennes Offshore du Calvados, conformément au dossier joint à la demande d'approbation et dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.

En cas de modifications apportées au projet, le pétitionnaire avisera la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par l'intermédiaire d'un porter à connaissance. Suivant la portée des modifications projetées, une nouvelle demande d'approbation du projet d'ouvrage pourra être demandée.

À défaut de réponse de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sous deux mois à compter de la notification de ce porter à connaissance, les modifications sont considérées comme non substantielles et sont donc réputées ne pas nécessiter de nouvelle demande d'approbation du projet d'ouvrage.

## **ARTICLE 2 :**

### **2.1. Enregistrement des informations géographiques**

Conformément à l'article R. 323-40 du code de l'énergie, le pétitionnaire transmet les informations nécessaires au gestionnaire du réseau public de transport pour satisfaire aux opérations d'enregistrement prévues à l'article R. 323-29 du code de l'énergie suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 11 mars 2016 susvisé.

### **2.2 Contrôle technique des ouvrages**

Conformément à l'article R. 323-30 du code de l'énergie, le pétitionnaire effectue un contrôle technique des installations lors de la mise en service de l'ouvrage.

Au moins trois mois avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire transmet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour accord préalable les modalités techniquement transposables aux ouvrages en mer pour la mise en œuvre du contrôle technique susvisé.

Un exemplaire du compte-rendu du contrôle technique est adressé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et au gestionnaire du réseau public de transport.

### **2.3 Implantation des ouvrages**

Au moins trois mois avant la date envisagée pour le début des travaux, le pétitionnaire transmet un plan d'implantation détaillé prévisionnel à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement.

Dans un délai de trois mois après la mise en service des ouvrages, le pétitionnaire adresse à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, les plans de l'implantation précise des ouvrages réalisés ainsi que, le cas échéant, la profondeur d'ensouillage ou les protections externes mises en œuvre.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché pendant deux mois dans les mairies des communes concernées à savoir : Amfreville, Arromanches-les-Bains, Asnelles, Bénouville, Bernières-sur-Mer, Colleville-sur-Mer, Colleville-Montgomery, Commes, Courseulles-sur-Mer, Graye-sur-Mer, Hermanville-sur-Mer, Langrune-sur-Mer, Lion-sur-Mer, Longues-sur-Mer, Luc-sur-Mer, Manvieux, Merville-Franceville Plage, Meuvaines, Ouistreham Riva-Bella, Port-en-Bessin-Huppain, Ranville, Saint-Aubin-sur-Mer, Saint-Côme-de-Fresné, Sainte-Honorine-des-Pertes, Sallenelles, Tracy-sur-Mer et Ver-sur-Mer. L'accomplissement de cette formalité fera l'objet d'un certificat d'affichage.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 311-4 du code de justice administrative et à l'article 4 du décret n°2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer, le présent arrêté peut être contesté en premier et dernier ressort devant la cour administrative d'appel de Nantes selon les dispositions suivantes :

- par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.
- par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

En cas de recours contentieux à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours au Préfet du Calvados et à la société Éoliennes Offshore du Calvados. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

**ARTICLE 5:** La présente décision sera notifiée à la société Éoliennes Offshore du Calvados.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la Préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, les maires de Amfreville, Arromanches-les-Bains, Asnelles, Bénouville, Bernières-sur-Mer, Colleville-sur-Mer, Colleville-Montgomery, Commes, Courseulles-sur-Mer, Graye-sur-Mer, Hermanville-sur-Mer, Langrune-sur-Mer, Lion-sur-Mer, Longues-sur-Mer, Luc-sur-Mer, Manvieux, Merville-Franceville Plage, Meuvaines, Ouistreham Riva-Bella, Port-en-Bessin-Huppain, Ranville, Saint-Aubin-sur-Mer, Saint-Côme-de-Fresné, Sainte-Honorine-des-Pertes, Sallenelles, Tracy-sur-Mer, Ver-sur-Mer et la société Éoliennes Offshore du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 17 MAI 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur régional

Patrick BERG





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code des Collectivités Territoriales ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'installation de nouvelles enseignes en date du 13/04/2016 à la mairie de COLOMBELLES enregistrée sous la référence AP 014 167 16E 0004, par Monsieur Jean-Charles LE NEDIC agissant pour le compte de la SCI "GE IMMO", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée BI n° 0306 sis 22 avenue du Pays de Caen- ZAC du Plateau - 14460 COLOMBELLES ;

**VU** le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de COLOMBELLES le 19/04/2016 et reçu le 22/04/2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2016-01) du 5 janvier 2016 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

**ARTICLE 2** : La ville de COLOMBELLES ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

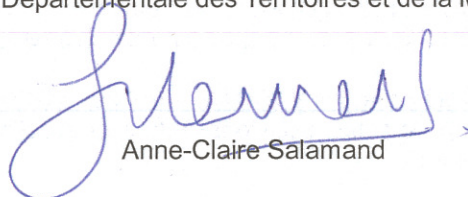
**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de COLOMBELLES, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur LE NEDIC, représentant la SCI "GE IMMO", demeurant à l'adresse suivante : 9, rue Principale – 14610 ANISY donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le 02 MAI 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La chef du Service Urbanisme,  
Déplacements, Risques de la Direction  
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire Salamand



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code des Collectivités Territoriales ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes en date du 07/04/2016 à la mairie de FALAISE enregistrée sous la référence AP 014 258 16E 0002, par Madame Lynda DUHAMEL, agissant pour compte de la SNC "L'INSTANT CAFE", pour être installées sur l'immeuble de parcelle cadastrée AD n° 0469 sis 21, rue Georges Clémenceau – 14700 FALAISE ;

**VU** le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de FALAISE le 07/04/2016 et reçu le 08/04/2016 ;

**VU** l'avis favorable avec prescriptions motivées émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 28/04/2016 et reçu le 29/04/2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2016-01) du 5 janvier 2016 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDERANT** que le projet d'enseignes signalant l'activité est situé dans le champ de visibilité et à une distance inférieure à 100 mètres des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques doit être autorisé après accord de l'architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le projet d'enseignes, en l'état, est de nature à porter atteinte aux monuments historiques (Chapelle, Ancien Hôtel Dieu, Château de la Fresnaye, Eglise de la Trinité, Eglise St Gervais, Hôtel St Léonard sis 12 rue Victor Hugo, Lycée Louis Liard, Marché Couvert, Place Guillaume Le Conquérant, Portail d'entrée sis 17 rue Gambetta, Porte des Cordeliers, Porte Leconte, Statue de Guillaume Le Conquérant, vestige de l'enceinte fortifiée sise 24 rue du Camp Fermé), l'accord de l'architecte des bâtiments de France est assorti de prescriptions motivées ;



**CONSIDERANT** que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes sous réserve du respect des prescriptions motivées suivantes :

- Afin de conserver la cohérence et la continuité avec le tissu bâti caractérisant les abords des monuments historiques, il est nécessaire que l'enseigne et le store ne soient pas de teinte noire (brun noir RAL 8022 ou toute autre teinte de ce type), mais de teinte soutenue type brun gris RAL 8022, gris terre d'ombre RAL 7022, gris granit RAL 7026 ou gris anthracite RAL 7016.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public,

**ARTICLE 2** : La ville de FALAISE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de FALAISE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Lynda DUHAMEL, représentant la SNC "L'INSTANT CAFE" demeurant à l'adresse suivante : 21, Rue Georges Clémenceau - 14700 FALAISE et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **03 MAI 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
La chef du Service Urbanisme,  
Déplacements, Risques de la Direction  
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire Salamand



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code des Collectivités Territoriales ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes en date du 29/03/2016 à la mairie de BIEVILLE-BEUVILLE enregistrée sous la référence AP 014 068 16 E 0001, par Monsieur Charles GESLAIN agissant pour le compte de la SARL "MAISON GESLAIN" pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AR n° 0011 et AR n° 0013 sis Rond-Point de La Bijude – 14112 BIEVILLE-BEUVILLE ;

**VU** le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de BIEVILLE-BEUVILLE le 04/04/2016 et reçu le 05/04/2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2016-01) du 5 janvier 2016 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses d'enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande sous réserve que:

- La surface cumulée des enseignes sur façade commerciale ne dépasse pas 15% de celle-ci. La surface maximale cumulée de l'intégralité des enseignes apposées ne doit pas excéder 9,42m<sup>2</sup>.

Cette autorisation n'exclut pas le contrôle à postériori des services de l'Etat.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie de l'enseigne en saillie..

**ARTICLE 2** : La ville de BIEVILLE-BEUVILLE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

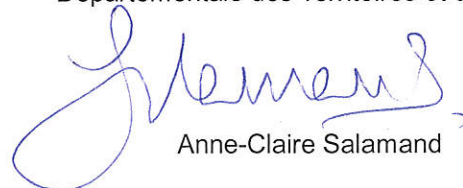
**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de BIEVILLE-BEUVILLE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Charles GESLAIN, représentant la SARL "MAISON GESLAIN", demeurant à l'adresse suivante : Rond-point de la Bijude - 14112 BIEVILLE-BEUVILLE donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **04 MAI 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
La chef du Service Urbanisme,  
Déplacements, Risques de la Direction  
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire Salamand



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code des Collectivités Territoriales ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes en date du 26/04/2016 à la mairie de VIRE-NORMANDIE enregistrée sous la référence AP 014 762 16E 0004, par Monsieur Thierry BOUKHARI agissant pour le compte de la SAS "GIFI MAG", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée BA n° 0005 sis avenue de Bischviller – 14500 VIRE-NORMANDIE ;

**VU** le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de VIRE-NORMANDIE le 27/04/2016 et reçu le 02/05/2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2016-01) du 5 janvier 2016 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDERANT** que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie,

Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété,

Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, aux termes de l'article R.581-64 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la surface unitaire maximale des enseignes mentionnées à l'article R.581-64 est de 6 mètres carrés. Ces enseignes ne peuvent dépasser 6,50 mètres de haut lorsqu'elles ont 1 mètre ou plus de large, aux termes de l'article R.581-65 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie en saillie.

**ARTICLE 2** : La ville de VIRE-NORMANDIE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de VIRE-NORMANDIE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Thierry BOUKHARI, représentant la SAS "GIFI MAG", demeurant à l'adresse suivante : ZI la Barbière – 47300 VILLENEUVE SUR LOT donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **10 MAI 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
La chef du Service Urbanisme,  
Déplacements, Risques de la Direction  
Départementale des Territoires et de la Mer

  
Anne-Claire Salamand



## PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code des Collectivités Territoriales ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de modification d'enseignes en date du 28/04/2016 à la mairie de VILLERS-BOCAGE enregistrée sous la référence AP 014 752 16 E 0002, par Monsieur Marc BALLEROY agissant pour le compte de la Boulangerie Pâtisserie "Douceurs & Saveurs" pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AB n° 0118 sis 10 rue Georges Clémenceau – 14310 VILLERS-BOCAGE ;

**VU** le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de VILLERS-BOCAGE le 04/05/2016 et reçu le 09/05/2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2016-01) du 5 janvier 2016 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDERANT** d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'éégout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses d'enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande sous réserve que:

- La surface cumulée des enseignes sur façade commerciale ne dépasse pas 25% de celle-ci. La surface maximale cumulée de l'intégralité des enseignes apposées ne doit pas excéder 7,50m<sup>2</sup>.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie de l'enseigne en saillie..

**ARTICLE 2** : La ville de VILLERS-BOCAGE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de VILLERS-BOCAGE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Marc BALLEROY, représentant la Boulangerie-Pâtisserie "Douceurs & Saveurs", demeurant à l'adresse suivante : 10 rue Georges Clémenceau - 14310 VILLERS-BOCAGE donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le 12 MAI 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La chef du Service Urbanisme,  
Déplacements, Risques de la Direction  
Départementale des Territoires et de la Mer

  
Anne-Claire Salamand





Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

direction départementale des  
territoires et de la mer du Calvados

Service eau et biodiversité

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LE SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE LA TOUQUES (SMBVT) A PROCEDER AUX OPERATIONS DE CAPTURE ET AU TRANSPORT DES ECREVISSES DE CALIFORNIE (*Pacifastacus leniusculus*) ET A L'INVENTAIRE DES ECREVISSES A PATTES BLANCHES (*Austropotamobius pallipes*) A DES FINS SCIENTIFIQUES DANS LE BASSIN VERSANT DE LA TOUQUES**

**PRÉFET DU CALVADOS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.436-9 et R.432-5 à R.432-11 ;
- VU** le décret n°2007-443 du 25 mars 2007 relatif à la création de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 01 janvier 2016 donnant délégation de signature à monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du 05 janvier 2016 portant subdélégation de signature ;
- VU** la demande d'autorisation en date du 08 avril 2016 formulée par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques (SMBVT) de procéder à la capture des écrevisses de Californie (*Pacifastacus leniusculus*), ainsi qu'au suivi scientifique de la population d'écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) sur ce même bassin ;
- VU** l'avis favorable du chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 09 mai 2016 ;
- VU** l'avis favorable la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche pour la Protection du Milieu Aquatique du Calvados en date du 10 mai 2016 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'évaluer la prolifération de l'écrevisse de Californie, espèce invasive, dans les plans d'eau du bassin versant de la Touques, après accord de leurs propriétaires ;

**CONSIDERANT** qu'il échoit d'autoriser les opérations de capture des écrevisses de Californie, à des fins scientifiques et sanitaires et d'en préciser les conditions techniques ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser un suivi de la population d'écrevisses à pattes blanches dans le bassin versant de la Touques du fait de la menace que peut représenter l'écrevisse de Californie porteuse saine de l'Aphanomycose (*Aphanomyces Astaci*) ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

## ARRETE

### **ARTICLE 1er – Bénéficiaire et objet**

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques (SMBVT) est autorisé à capturer les écrevisses de Californie (*Pacifastacus leniusculus*), ainsi que des écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – Responsables de l'exécution matérielle à des fins scientifiques :**

**Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques (SMBVT) est assisté des personnes suivantes :**

- . Monsieur MARIE Fabien, chargée de missions au SMBVT
- . Monsieur GAHERY Cédric, technicien rivières au SMBVT
- . Madame GORNARD Héroïse, technicienne rivières au SMBVT
- . Madame JEGOUX Gaëlle, stagiaire au SMBVT
- . Monsieur HEURTEBISE Robin, stagiaire au SMBVT

### **ARTICLE 3 – Lieu de capture**

Les opérations de capture des écrevisses de Californie et les inventaires des écrevisses à pattes blanches sont réalisées sur les cours d'eau et plans d'eau du bassin versant de la Touques.

### **ARTICLE 4 – Validité**

Sous réserve des dispositions de l'article 8, la présente autorisation est valable du **1<sup>ER</sup> juin au 30 septembre 2016**.

### **ARTICLE 5 – Prescriptions**

L'inventaire des écrevisses à pattes blanches est réalisé de nuit à la lampe torche depuis les berges. Les écrevisses à pattes blanches capturées sont remises à l'eau immédiatement après identification.

Conformément à la réglementation en vigueur, les écrevisses invasives capturées seront détruites sur place et l'ensemble du matériel sera systématiquement désinfecté après chaque prospection. Du fait de la présence sur le sous bassin de la Courtonne d'un plan d'eau abritant une population d'écrevisses signal, un marquage des écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) est réalisé en aval du plan d'eau ainsi infecté. Ce marquage est réalisé à l'aide de vernis à ongle pour s'assurer qu'il s'agit d'une population d'écrevisses d'autochtones vivants continuellement dans la Courtonne et donc potentiellement soumise à l'Aphanomycose.

Ce protocole, défini par le bureau d'études Saules et Eaux, doit être accompli en deux temps. Premièrement, tous les individus sont marqués au moyen de vernis à ongle sur le dessus du céphalothorax afin de pouvoir certifier, dans un second temps par trois autres inspections à la lampe torche, que les individus initialement marqués sont toujours présents dans la Courtonne.

La capture des écrevisses de Californie est autorisée à l'aide de nasses dans les plans d'eau après accord de chaque propriétaire.

Entre chaque prélèvement, il convient de procéder à une désinfection de l'ensemble du matériel de prospection avant et après les campagnes de terrain : les équipements utilisés (bottes, ou cuissardes, ...), gants, seaux, matériels de mesure, etc afin de prévenir toute contamination des écrevisses saines par le transport de pathogènes (notamment l'Aphanomycose). Le désinfectant doit être homologué par l'ONEMA.

### **ARTICLE 6 – Suivi de l'opération et rapport annuel**

Le bénéficiaire est tenu d'adresser un rapport de synthèse sur les opérations de capture réalisées, indiquant les lieux, les cours d'eau prospectés, dates, objets et résultats obtenus au plus tard le 31 décembre après chaque inventaire. L'original de ce rapport est transmis au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados. Une copie est envoyée à la délégation interrégionale de l'ONEMA, au chef du service départemental de l'ONEMA du Calvados et au président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche pour la Protection du Milieu Aquatique du Calvados.

#### **ARTICLE 7 – Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou les responsables de l'exécution matérielle des opérations citées à l'article 2 ci-dessus doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **ARTICLE 8 – Abrogation de l'autorisation**

La présente autorisation de capture est personnelle et incessible. Elle doit être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **ARTICLE 9 – Voies et délai de recours**

Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

#### **ARTICLE 10 – Notification, publication et information des tiers**

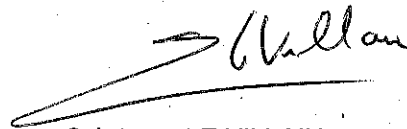
La présente notification est notifiée au permissionnaire et mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale de deux mois.

#### **ARTICLE 11 – Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche pour la Protection du Milieu Aquatique du Calvados, monsieur le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Calvados, monsieur le maire de la commune de Courtonne-Les-Deux-Eglises, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CAEN, le 12 mai 2016

Pour le préfet, et par délégation,  
Le chef du service eau et biodiversité,



Stéphane LE VILLAIN





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code des Collectivités Territoriales ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes en date du 22/04/2016 à la mairie de GRANDCAMP-MAISY enregistrée sous la référence AP 014 312 16E 0001, par Monsieur Michel FAUVEL agissant pour le compte de la Communauté de Communes "INTERCOM ISIGNY-GRANDCAMP" en qualité de président, pour être installée sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AO n° 0147 sis 26, Quai Crampon– 14450 GRANDCAMP-MAISY ;

**VU** le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de GRANDCAMP-MAISY le 27/04/2016 et reçu le 28/04/2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2016-01) du 5 janvier 2016 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDERANT** d'une part que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre ; et d'autre part qu'elles peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: La Communauté de Communes "INTERCOM ISIGNY-GRANDCAMP" est autorisée à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie en saillie.

**ARTICLE 2** : La ville de GRANDCAMP-MAISY ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de GRANDCAMP-MAISY et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Michel FAUVEL, agissant pour le compte de la Communauté de Communes "INTERCOM ISIGNY-GRANDCAMP", demeurant à l'adresse suivante : 16, Rue Emile Demagny – 14230 ISIGNY SUR MER et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **12 MAI 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
La chef du Service Urbanisme,  
Déplacements, Risques de la Direction  
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire Salamand



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code des Collectivités Territoriales ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes en date du 10/05/2016 à la DDTM du Calvados enregistrée sous la référence AP 014 174 16E 0005, par Madame Angéla LEHAGUEZ agissant pour le compte de la SELARL "PHARMACIE CENTRALE", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AC n° 0039 sis 1, rue du 6 juin – 14110 CONDE EN NORMANDIE ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2016-01) du 5 janvier 2016 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDERANT** d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande sous réserve que :

- la surface cumulée des enseignes sur façade commerciale ne dépasse 15% de celle-ci. La surface maximale cumulée de l'intégralité des enseignes apposées ne doit pas excéder 12,44m<sup>2</sup>.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

**ARTICLE 2** : La ville de CONDE SUR NOIREAU ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de CONDE EN NORMANDIE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Angéla LEHAGUEZ, représentant la SELARL "PHARMACIE CENTRALE", demeurant à l'adresse suivante : 1, rue du 6 juin – 14110 CONDE EN NORMANDIE et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **12 MAI 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
La chef du Service Urbanisme,  
Déplacements, Risques de la Direction  
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire Salamand



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Eau et Biodiversité

**ARRÊTE PRÉFECTORAL AUTORISANT D'URGENCE LA CAPTURE DE BLAIREAUX A DES FINS DE  
SURVEILLANCE DE LA TUBERCULOSE BOVINE DANS LES COMMUNES DE PERTHEVILLE-NERS ET DE  
SAINT GERMAIN DE MONTGOMMERY**

**PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement, notamment le livre IV titre 2 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre I titre 2 et le livre II ;
- VU** l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019 dans le département du Calvados ;
- VU** l'habilitation des piégeurs agréés du département du Calvados ;
- VU** la note de service DGAL/SDSPA/N2015-556 du 26/06/2015 relative à la surveillance épidémiologique de la tuberculose bovine dans la faune sauvage en France ;
- VU** la note de service DGAL/SDSPA/N2016-253 du 25 mars 2016 relative à Sylvatub et au changement de niveau de surveillance ;
- VU** le compte-rendu de la réunion Sylvatub du 26 avril 2016, organisée par monsieur le directeur départemental de la protection des populations du Calvados ;
- VU** l'arrêté du préfet du Calvados en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016, portant délégation de signature au profit de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'avis du chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) du Calvados, par message électronique, en date du 9 mai 2016 ;
- VU** l'avis du président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados, par message électronique, en date du 12 mai 2016 ;
- VU** l'avis du directeur départemental de la protection des populations du Calvados, en date du 12 mai 2016 ;

**CONSIDÉRANT** le rapport du 8 avril 2011 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (Anses) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage (saisine 2010-SA-0154) ;

**CONSIDÉRANT** le foyer de tuberculose bovine détecté le 9 septembre 2015 dans la commune de PERTHEVILLE-NERS, en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose du département de l'Orne ;

**CONSIDÉRANT** que des parcelles agricoles situées à SAINT GERMAIN DE MONTGOMMERY appartiennent à l'exploitant du cheptel bovin du département de l'Orne où a été détecté un foyer de tuberculose le 9 septembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** le risque de transmission de la tuberculose bovine aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage, notamment au sein de la population de blaireaux ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité à agir d'urgence ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** : Surveillance de la tuberculose bovine

Des opérations de prélèvements de blaireaux, afin de dépister la présence de mycobactéries responsables de la tuberculose bovine sur les animaux capturés, sont effectuées dans les communes de la zone « de surveillance » définies dans l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2** : Définition de la zone « de surveillance »

La zone « de surveillance » comprend le territoire des communes de PERTHEVILLE-NERS et de SAINT GERMAIN DE MONTGOMMERY, concernées par le parcellaire de l'exploitation du cheptel d'animaux d'élevage déclaré infecté par la tuberculose bovine ainsi qu'une aire de deux kilomètres autour des parcelles suscitées et des bâtiments d'élevage utilisés.

### **Article 3** : Échantillons de blaireaux à analyser

Dans la zone « de surveillance », l'opération consiste à prélever deux blaireaux pour chaque terrier, préférentiellement des adultes, dans les parcelles situées dans les communes de PERTHEVILLE-NERS et de SAINT GERMAIN DE MONTGOMMERY avec un maximum de 30 blaireaux. Les terriers les plus proches des parcelles sont ciblés en priorité jusqu'à l'atteinte de l'objectif fixé.

### **Article 4** : Organisation technique des prélèvements et durée des opérations

Les opérations prévues à l'article 1<sup>er</sup> sont placées sous l'autorité du lieutenant de louveterie monsieur Michel BELLANGER, qui en organise la mise en œuvre. Il coordonne notamment les actions techniques des piégeurs agréés et du président de l'Association Départementale des Équipages de Vénérerie Sous Terre du Calvados (ADEVST 14), placés sous son autorité et nommés dans l'article 5 du présent arrêté.

Ces opérations peuvent être réalisées jusqu'au 31 juillet 2016 inclus.

### **Article 5** : Moyens de prélèvements autorisés

Les moyens de prélèvements autorisés sont les suivants :

- le piégeage : L'utilisation de collets à arrêtoir, y compris en gueule de terrier, à ras de terre si besoin. Des cages pièges peuvent également être utilisées pour le besoin de l'étude. Les pièges doivent être relevés tous les matins, dans les deux heures qui suivent le lever du soleil. La répartition des pièges doit être établie précisément en relation avec les éléments de connaissance du terrain tenant compte de la disposition des bâtiments d'élevage et des pâturages, de la topographie des zones concernées et des indices de présence des blaireaux. La mise à mort des blaireaux capturés doit être effectuée de la façon la plus rapide et la plus efficace possible afin de réduire la souffrance des animaux. Pour ce mode opératoire, le lieutenant de louveterie est aidé par les piégeurs agréés suivants :
  - monsieur Daniel PLANTEROSE, agrément n° 14-292 du 14 février 1987,
  - monsieur Jean-Marie MORIN, agrément n° 1271 du 14 avril 1994.

Si un renard devait être piégé, celui-ci est mis à mort selon les règles suscitées, compte-tenu de son classement comme nuisible dans le département du Calvados.

- la vénérerie sous terre : à partir du 16 mai 2016. Pour ce mode opératoire, le lieutenant de louveterie fait appel au président de l'ADVEST 14 :
  - monsieur Dimitri BINET.

**Article 6** : Gestion des prélèvements

Lors de la manipulation des animaux et du matériel, le port de gants à usage unique est obligatoire. Les animaux capturés sont placés dans des sacs plastiques étanches identifiés dès la capture. Le transport est direct entre le lieu de capture et le point de collecte.

**Article 7** : Mise en œuvre

La direction départementale de la protection des populations du Calvados est chargée de l'organisation et de la coordination des opérations prévues par le présent arrêté.

Le lieutenant de louveterie et les piégeurs agréés chargés des opérations prévues à l'article 1 du présent arrêté sont autorisés à transporter les cadavres des blaireaux prélevés jusqu'aux points de collecte mis en place à cet effet ou directement jusqu'au laboratoire départemental d'analyse.

Une convention particulière passée entre le directeur départemental de la protection des populations, le responsable du laboratoire départemental d'analyse, le président de la fédération départementale des chasseurs, le lieutenant de louveterie et les piégeurs agréés fixe les modalités techniques et financières de ces opérations.

**Article 8** : Évaluation du dispositif

Les mesures prescrites dans le présent arrêté sont périodiquement évaluées pour permettre d'adapter les dispositions réglementaires ainsi mises en œuvre aux évolutions constatées.

**Article 9** : Compte-rendu des opérations

Le lieutenant de louveterie adresse à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, un compte-rendu des opérations effectuées au plus tard le 15 août 2016.

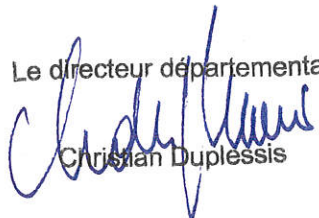
**Article 10** : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 11** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la protection des populations du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le président de la fédération départementale des chasseurs, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'ONCFS, le lieutenant de louveterie et les piégeurs agréés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché par les soins des maires des communes concernées par les opérations.

Fait à Caen, le 18 MAI 2016

Pour le préfet et par délégation

Le directeur départemental  
  
Christian Duplessis





*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction  
de la coordination  
et des collectivités locales

Bureau  
de l'environnement  
et de l'aménagement

Secrétariat de la CDAC

Affaire suivie par :  
Isabelle PIRIOU  
Tél. : 02 31 30 65 92  
Mél. : cdac14@calvados.pref.gouv.fr

**EXTRAIT DE L'AVIS  
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE  
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU CALVADOS**

Réunie le mercredi 11 mai 2016, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Calvados a rendu un avis favorable sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SNC LIDL, représentée par M. Bernard GUILLOT, dont le siège social est situé Parc d'Activités "Les Vergers de Quincangrogne" 27310 BOURG ACHARD, pour son projet d'extension par démolition puis reconstruction d'un magasin LIDL d'une surface de vente de 1 420,80 m<sup>2</sup>, rue Rembrandt Bugatti à MOULT (14370).

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la mairie de MOULT.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction  
de la coordination  
et des collectivités locales

Bureau  
de l'environnement  
et de l'aménagement

Secrétariat de la CDAC

Affaire suivie par :  
Isabelle PIRIOU  
Tél. : 02 31 30 65 92  
Mél. : cdac14@calvados.pref.gouv.fr

**EXTRAIT DE LA DECISION  
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE  
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU CALVADOS**

Réunie le mercredi 11 mai 2016, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Calvados a rendu une décision favorable sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS PMB IMPORT, représentée par son président M. Pierre GAUTRON, dont le siège social est situé 11 boulevard Nominoë 35740 Pacé, pour son projet de création d'un magasin à l'enseigne BOIS DETAILS, spécialisé dans la vente de bois raboté, par ouverture aux particuliers d'une surface de vente de 1463 m<sup>2</sup> initialement dédiée aux professionnels, route de Saint Pierre-sur-Dives à MOULT (14370).

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la mairie de MOULT.